

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PETR PAYS DU GEVAUDAN LOZERE

Séance du lundi 22 juin 2026

Délibération N° DE_026_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
17	16	16
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil du PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER.

Présents : Monsieur Lionel BOUNIOL, Madame Patricia BREMOND, Monsieur Jean-Noël BRUGERON, Monsieur Noël LAFOURCADE, Monsieur Thomas PIGNIDE, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Monsieur Jean-Claude SALEIL, Monsieur Samuel SOULIER, Monsieur Sébastien BLANC, Monsieur Albert FALCON, Monsieur Rémi ANDRE, Monsieur Cédric CRESPIN, Monsieur Christophe GACHE, Monsieur Michel GUIRAL, Madame Jessica PAGES CARTIGNY, Monsieur Vincent HERMET

Représentés :

Absents et Excusés : Madame Michèle CASTAN suppléée par Monsieur Cédric CRESPIN, Monsieur Denis GRAS suppléé par Monsieur Vincent HERMET, Madame Christine HUGON, Monsieur Francis SARTRE suppléé par Monsieur Thomas PIGNIDE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Patricia BREMOND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Président expose :

Afin de satisfaire aux nécessités de services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, certaines catégories de personnel peuvent être amenées à effectuer des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet et à temps partiel) ou des heures complémentaires (pour les personnels à temps non complet). Ces heures peuvent être soit rémunérées par la collectivité soit récupérées, en fonction de la décision de l'organe délibérant.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

- Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la directrice ou du chef de service. Sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps complet de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs ; agents de maîtrise ; rédacteurs territoriaux ; techniciens territoriaux.

- Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la directrice ou du chef de service ; sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs ; rédacteurs territoriaux.

- Pour les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- en priorité, récupérées dans les conditions suivantes : 1h = 1h

- en cas de situation exceptionnelle (remplacement d'un collègue absent, accroissement temporaire d'activités non prévisible...), les heures supplémentaires et complémentaires pourront être rémunérées selon les conditions suivantes :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul POURQUIER
Président de séance

Madame Patricia BREMOND
Secrétaire de séance

